

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU LUNDI 16 DECEMBRE 2019**

Séance du seize décembre deux mille dix-neuf à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de communes de Flandre intérieure s'est réuni à l'Hôtel communautaire – Espace Cœur de Flandre à Hazebrouck, sous la présidence de Bénédicte CREPEL, 1^{ère} Vice-Présidente, sur la convocation qui lui a été faite le six décembre deux mille dix-neuf.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Béatrice CHARMET

B – APPEL NOMINATIF

Présents (50) : Francis AMPEN – Bénédicte CREPEL – Catherine DEPLANCKE – Colette HUS – Ghislaine PETITPREZ – Joël DECAT – Bruno DELOBEL – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Pierre BOURGEOIS – Danielle MAMETZ – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Sandrine KEIGNAERT – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Béatrice CHARMET – Jean-Pierre BAILLEUL – Valentin BELLEVAL – Cécilia AZEVEDO – David LESAGE – Jean-Luc ARNOUITS – Odile SCHRICKE – Pascal DECOOPMAN – Béatrice VEIT-TORREZ – Jean-Luc CAPPAERT – Samuel BEVER – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Marie-France QUAEGEBEUR – Roger LEMAIRE – Fabrice DELANNOY – Pascal CODRON – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – Jean-Pierre DECOOL – Luc EVEARERE – Bertrand CREPIN – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Dorothée DEBRUYNE – Eric SMAL – Christian BELYNCK

Absents suppléés (6) : Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Bernard DEBEUGNY par Serge OLIVIER – Jean-Claude MICHEL par Thierry DEHONDT – César STORET par Thierry DEQUIDT – Irène VISTICOT par Bernard BEUN – Anne VANPEENE par Myriam DECLERCK

Procurations (14) : Nancy MILITAO à Joël DECAT – Jacques NUNS à Pierre BOURGEOIS – Bernard DEBAECKER à David LESAGE – Christine REYNAERT à Béatrice CHARMET – Fabrice PERLEIN à Jean-Luc ARNOUITS – Florence BRISBART à Jean-Pierre BAILLEUL – Michel LABITTE à Pascal DECOOPMAN – Béatrice DESCAMPS à Brigitte VANHERSEL – Jérôme DARQUES à Marie-France QUAEGEBEUR – Jocelyne HUJEUQUESQUE à Fabrice DELANNOY – Jean-Pierre BATAILLE à Jean-Luc BARET – Elisabeth GRESSIER à Bénédicte CREPEL – Laurence BARROIS à Luc EVERAERE – Emidia KOCH à Francis AMPEN

C – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION 2019/158

Objet : Harmonisation des fonctionnements des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant

A partir du 1er janvier 2020, le fonctionnement des 3 établissements intercommunaux sera harmonisé. Les documents qui seront utilisés dans les EAJE (règlement de fonctionnement, projet d'établissement) seront identiques.

La pédagogie proposée dans ces établissements restera propre à chaque structure avec un horizon commun axé sur la bienveillance et la coéducation.

Cette harmonisation porte sur 3 axes :

- L'uniformisation des horaires et des périodes d'ouvertures pour les deux multi-accueils

Les horaires d'ouverture s'échelonneront de 7h30 à 18h30.

- L'uniformisation de la tarification.

Il est proposé de suivre les recommandations de la CAF, en fixant un tarif plancher et un tarif plafond.

- La mise en place d'une commission d'attribution des places

Elle sera mixte et s'appuiera sur une grille de critères.

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2016/138 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 29 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au 1er janvier 2017 ;

Considérant la circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014 portant sur la Prestation de service unique (PSU) aucune condition d'activité professionnelle et financière des parents n'est exigée.

Considérant la nécessité d'harmoniser les fonctionnements des structures d'accueils de jeunes enfants intercommunales ;

Considérant la nécessité d'harmoniser le service et les prestations proposées aux usagers ;

Considérant l'avis favorable de la commission action sociale ;

Il vous est proposé :

- D'harmoniser le fonctionnement des établissements d'accueils du jeune enfant prévu dans le règlement de fonctionnement des EAJE annexé à la présente délibération.
- De créer une commission d'attribution des places dans les structures dont le fonctionnement est prévu dans le règlement annexé à la présente délibération.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/159

Objet : Présentation du rapport d'activité du conseil de développement

La loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire, complétée par la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale, prévoient la mise en place d'un conseil de développement dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants.

Ce conseil de développement a un double rôle :

- au sens strict de la loi, il est consulté et associé à l'élaboration et au suivi du projet de territoire ;
- de façon plus large, le conseil communautaire peut le saisir et l'inviter à débattre de questions concernant le développement économique et urbain, la solidarité et la cohérence sociale et plus généralement les dossiers relatifs aux compétences du conseil communautaire dans leur ensemble. Il peut également formuler des propositions ou avis portés à la connaissance du conseil communautaire.

Pour qu'il reflète au mieux la diversité des activités économiques, sociales, culturelles ou associatives présentes sur le territoire, il est composé de quatre collèges :

- le collège des organismes institutionnels répartis de façon équilibrée dans les domaines de l'économie, de l'enseignement, des organismes consulaires (10 membres)
- le collège des entreprises et activités économiques composé de PME/PMI, de commerçants, d'artisans et de professions libérales (10 membres)
- le collège de la vie associative composé de représentants des associations (10 membres)
- le collège des personnalités qualifiées (5 membres).

Le conseil de développement établit chaque année un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu la délibération 2018/151 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 actant la création du conseil de développement de la Communauté de communes de Flandre Intérieure ;

Il vous est proposé :

- De prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2019 du conseil de développement.

PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/160

Objet : Moyens fonctionnels du conseil de développement

Par délibération 2018/151 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2018, la Communauté de communes de Flandre Intérieure a procédé à la création d'un conseil de développement.

Le Conseil de Développement a pour objectif d'associer la société civile à la conduite des politiques publiques et à toutes les problématiques concourant à l'aménagement et au développement de la communauté de communes.

C'est une instance de représentation d'organismes et associations locales, mais aussi de citoyens volontaires et motivés.

Lieu d'échange et de réflexion, il se veut être force de proposition, capable, grâce à ses avis, d'éclairer les élus dans leur choix.

La loi « NOTRe » impose aux EPCI au sein desquels est institué un conseil de développement de veiller aux conditions du bon exercice de ses missions par cette instance qui renforce la légitimité démocratique des intercommunalités.

Les conseils de développement bénéficient d'une grande souplesse. Ils peuvent s'organiser librement, ce qui leur permet une adaptabilité au contexte et aux réalités locales.

Les EPCI doivent leur assurer les moyens matériels, humains et financiers utiles pour fonctionner. A ce titre, le conseil communautaire peut leur affecter des locaux pour accueillir les réunions et archiver la documentation et des crédits de fonctionnement, et décider de la prise en charge des besoins en formation des membres de l'instance.

Il vous est proposé :

- D'assurer aux membres du conseil de développement les moyens matériels, humains et financiers suivants :
 - o Appui en ingénierie et secrétariat (gestion des invitations aux plénières, rédaction et diffusion des comptes rendus...);
 - o Mise à disposition de locaux (salles pour assemblées plénières, commissions, groupes de travail, prêt de matériel audiovisuel...);
 - o Mise à disposition des ressources, rapports, données, observatoires, cartographie disponibles au sein de la CCFI et de ses services...
 - o Remboursement des déplacements transport dans le cadre de la représentation du codév auprès d'instances extérieures partenaires dans le cadre du GECT West-Vlaanderen / Flandre Dunkerque Côte d'Opale et du Groupe d'Actions Locales (GAL) des Flandres.

Ce remboursement s'établira sur la base de justificatifs (comptes rendus de réunion – avec la justification de présence) et via le barème d'indemnités suivants :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile				
Type de véhicule	Jusqu'à 1 000 km	De 1000 à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,41 €	0,5 €	0,29 €

- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes afférents à la présente délibération.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Objet : M19.017 Délégation de service public (DSP), sous la forme d'un affermage, relative à la gestion de deux aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes Flandre Intérieure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, ainsi que les articles R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2019/011 en date du 4 mars 2019 du Conseil communautaire approuvant le recours à la Délégation de service public (DSP), sous la forme d'un affermage, relative à la gestion de deux aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes Flandre Intérieure.

Vu l'avis favorable en date du 28 février 2019 de la Commission consultative des services publics locaux.

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 30 juillet 2019 portant examen des candidatures et liste des candidats admis à présenter une offre.

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 10 septembre 2019 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations ».

Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal en date du 24 septembre 2019 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations » de la Commission désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le rapport du Président portant sur le choix du délégataire et sur l'économie générale des contrats envoyé le 29 septembre 2019 aux élus communautaires.

Vu les projets de contrats de Délégation de service public (DSP), sous la forme d'un affermage, relative à la gestion de deux aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes Flandre Intérieure.

Vu la délibération n°2019/011 en date du 4 mars 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, le principe du recours à une Délégation de service public (DSP), sous la forme d'un affermage, relative à la gestion de deux aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes Flandre Intérieure.

Considérant que la Communauté de communes Flandre Intérieure a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et du Code de la commande publique, en vue de confier à un délégataire, via une convention de délégation de service public, la gestion de deux aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes Flandre Intérieure.

Déroulement de la procédure

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet des publications suivantes :

Publication d'un avis au BOAMP : le 26 juin 2019 – Avis n° 19-98255

Publication d'un avis sur le profil acheteur de la Collectivité : le 26 juin 2019.

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 29 juillet 2019 à 12h00.

1 pli a été déposé dans les délais. Aucun pli n'est arrivé hors délai. La Commission a enregistré les candidats dans l'ordre d'arrivée des plis :

1.VESTA

La Commission, désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du C.G.C.T., s'est réunie le 30 juillet 2019 pour procéder à l'ouverture et à l'enregistrement des plis et à l'analyse des candidatures.

La Commission, réunie le 10 septembre 2019, a examiné les candidatures et a décidé de demander au candidat de régulariser sa candidature en fournissant les éléments manquants dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la demande.

Lors de sa séance du 24 septembre 2019, elle a constaté que le candidat, à la suite de la demande de régularisation, a remis l'intégralité des documents qui avait été demandé au titre des candidatures.

L'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission prévue par l'article L.1411-5 du CGCT a été faite, conformément à ce qui avait été indiqué dans l'avis de publicité, sur la base de l'examen :

- des garanties professionnelles et techniques,
- des garanties économiques et financières,
- du respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail,
- de l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

A la suite de cet examen, un candidat a été admis par la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales à présenter une offre à savoir :

1. VESTA

La Commission prévue par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales a ensuite procédé à l'ouverture et à l'enregistrement de l'enveloppe contenant l'offre déposée par les candidats.

La Commission prévue par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales s'est à nouveau réunie et a jugé que l'offre présentée par le candidat était complète au regard de ce qui était exigé au titre du règlement de la consultation.

L'offre du candidat a donc été examinée par la commission au regard des critères de jugement des offres tels qu'énoncés à l'article 23 dans le Règlement de la consultation à savoir :

Critère 1 pondéré à 60 % : Qualité de l'offre appréciée au regard :

- de la qualité du service rendu aux usagers, pour 25 points sur 60,
- du niveau des engagements pris dans le tableau de bord des engagements contractuels, pour 20 points sur 60,
- de la cohérence du chiffrage financier avec les engagements contractuels, pour 15 points sur 60.

Critère 2 pondéré à 40 % : valeur financière appréciée au regard du montant de la compensation annuelle demandée à la personne publique.

La note globale (n) de l'offre a été calculée selon la formule suivante : $n = nt + nf$

Au vu de l'analyse des offres et des critères de notation détaillés dans le règlement de la consultation, la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a proposé, le 17 octobre 2019, au Président d'engager les négociations avec :

- VESTA

Le Président a décidé d'engager les négociations avec le candidat proposé par la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président a invité le 21 octobre 2019 le candidat à participer à une réunion de négociation le 5 novembre 2019. Le candidat s'est présenté à cette réunion.

A la suite de cette réunion de négociation menée avec le candidat, le Président a adressé le 5 novembre 2019, un courrier invitant celui-ci à remettre une offre complémentaire modifiée avant le 19 novembre 2019. Cette offre a été reçue dans les délais impartis et analysée.

Estimant être arrivé aux termes des négociations, le Président a informé le candidat le 26 novembre 2019 de la clôture de la phase de négociation. Dans ce même courrier, il a informé le candidat que sa dernière offre constituait son offre définitive.

Choix de l'offre

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis ci-avant, le choix du Président s'est porté sur les candidats qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres

Il vous est proposé :

- D'approuver le choix de la société VESTA pour assurer, en tant que délégataire, la gestion de deux aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes Flandre Intérieure.
- D'approuver la convention de délégation de service public et ses annexes relative à la gestion de la délégation de service public, sous la forme d'un affermage, relative à la gestion de deux aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes Flandre Intérieure à compter de la date indiquée dans le courrier de notification après sa transmission au contrôle de légalité.
- D'autoriser le Président à signer la convention de délégation de service public, sous la forme d'un affermage, relative à la gestion de deux aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes Flandre Intérieure et tous les pièces et actes afférents.
- D'approuver les termes financiers de la convention de délégation du service public relative à la gestion de deux aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de communes Flandre Intérieure.
- D'accepter que l'autorisation d'occupation du domaine public soit délivrée gratuitement pour le service.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/162

Objet : Convention avec la SAFER sur l'outil de mise à disposition des parcelles acquises en Z.A en attentes de lancement de projets

La Communauté de communes Flandres Intérieure (CCFI) dispose de la compétence développement économique sur le territoire des 50 communes qui la composent, à ce titre la CCFI est l'acteur principal du développement et de l'aménagement économique du territoire.

La CCFI s'est dotée d'un projet de territoire qui réaffirme l'ambition de devenir un espace économique structurant en région, notamment par l'objectif d'aménager 100 hectares nouveaux dans les dix ans qui viennent, ceci dans le cadre du plier 1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation en référence à l'action 1.1 – aménager une offre de zones d'activités et de zones artisanales.

Plusieurs secteurs sont qualifiés d'intérêt communautaire et bénéficient donc d'une intervention de la CCFI. À ce titre, la CCFI a mené une politique foncière d'acquisition depuis ces dernières années sur l'ensemble du territoire. La collectivité est ainsi devenu propriétaire de différentes parcelles des 50 communes qui la composent afin conduire les opérations d'aménagement et de développement économique. Parmi ce foncier, de nombreux terrains agricoles devenus libre d'occupation à la signature des actes de vente.

Dans l'attente du montage opérationnel des différents projets identifiés sur ces parcelles, et de leur aménagement, la CCFI souhaite mettre en place par le biais de la Société d'Aménagement Foncier d'Établissement Rural Flandres Artois (SAFER) une Convention de Mise à Disposition (CMD) avec les exploitants agricoles en place avant la rupture du bail, afin d'entretenir et d'exploiter ce foncier qui est

temporairement non utilisé. La CMD donne à la CCFI la possibilité de confier à la SAFER Flandre-Artois la gestion locative de ses terres agricoles, pour une durée déterminée (de 1 à 6 ans, renouvelable une fois), dans l'attente d'une utilisation des biens.

À cet effet, la SAFER consent des baux qui ne sont pas soumis au statut du fermage permettant la conservation de la libre occupation des parcelles. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds.

Considérant que la SAFER percevra les fruits de location des terrains et reversera à la CCFI 80 pourcent du prix TTC de la convention mise en place avec l'exploitant agricole (les 20 pourcent restant étant les frais de gestion de la SAFER).

Par délibération en date du 30 mars 2016, la Communauté de communes de Flandre Intérieure a engagé un partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural « FLANDRES ARTOIS » (SAFER), en tant qu'opérateur régional pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre de sa politique foncière.

Considérant qu'une convention cadre d'intervention foncière a été signée le 20 avril 2016 entre la Communauté de Communes Flandre Intérieure et la SAFER Flandres Artois, qui permet notamment à la CCFI d'être informée des projets de vente concernant les biens agricoles situés sur le territoire communautaire.

Considérant que la convention de mise à disposition est une solution de transition pour valoriser les terres agricoles en attente de reclassement et d'aménagement.

Il vous est proposé :

- De conventionner avec la SAFER Flandre-Artois pour la mise en place de la convention de mise à disposition des terrains agricoles propriété de la CCFI au bénéfice des agriculteurs exploitants lors de l'acte de vente sur les 50 communes qui la composent dans l'attente du lancement des projets d'aménagement.
- D'autoriser la SAFER à mettre à disposition les terres agricoles en attente d'aménagement confiés par la CCFI, d'en percevoir les fruits et de reverser à la CCFI 80% du montant des loyers perçus.
- D'autoriser le Président à signer les conventions opérationnelles.
- D'autoriser le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/163

Objet : Partenariat relatif aux projets Interreg « Flandria Rhei »

Le portefeuille de projets FLANDRIA RHEI regroupe différents projets Interreg qui agissent pour le développement du territoire des Flandres transfrontalières, il est co-géré par le Département du Nord et la Province de Flandre occidentale. Le but est de coordonner l'action des projets le constituant et de réunir leurs chefs de file pour leur permettre de mutualiser les moyens, gagner en visibilité et multiplier leur impact.

La CCFI est partenaire des projets PARTONS 2.0 et TRANSMOBIL qui font déjà partie de FLANDRIA RHEI. Il est proposé que la CCFI devienne partenaire associé de FLANDRIA RHEI car le projet QUALICANES doit l'intégrer également et elle en est le chef de file. Ainsi, le taux de cofinancement du Fonds européen de développement régional (FEDER) passera à 55% contre 50% actuellement.

Le statut de « partenaire associé » signifie que la CCFI : prend part aux actions du portefeuille de projets FLANDRIA RHEI ; assiste aux réunions du comité d'accompagnement deux fois par an et celles des chefs de file deux ou trois fois par an ; participe aux échanges de bonnes pratiques entre les projets constituant le portefeuille via le partage de données et d'expérience. Il n'y a pas de contribution financière de la CCFI.

En faisant partie du portefeuille de projets FLANDRIA RHEI, le projet QUALICANES pourra gagner en visibilité et élargir son réseau sur le territoire transfrontalier et européen. De plus, les retombées du projet pourront avoir un plus grand impact. Cela permettra à la CCFI de mieux répondre aux objectifs du programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen.

Il vous est proposé :

- D'approuver l'intégration de la Communauté de communes de Flandre intérieure au portefeuille de projets FLANDRIA RHEI en tant que partenaire associé ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/164

Objet : Convention transfrontalière n°1 concernant un groupement de commandes pour une étude voirie dans le cadre du projet QUALICANES

La Communauté de communes de Flandre intérieure est partenaire de six projets Interreg, en coopération étroite avec la Province de Flandre occidentale. Suite au succès du projet Partons 2.0 pour le développement participatif du territoire, la CCFI a déposé une candidature en tant que chef de file pour le nouveau projet Interreg « Qualicanes – Faire vivre Callicanes, aller vers un espace de qualité ».

Le projet « Qualicanes » a pour objectif de requalifier l'ancien poste douanier de Callicanes et ses environs, dans une perspective de servir les citoyens en leur offrant un espace de qualité et multifonctions. Il est d'une durée de 3 ans et 9 mois (01/04/2019-31/12/2022).

Callicanes se situe sur la frontière franco-belge, entre Steenvoorde et Godewaersvelde en France, et Poperinge en Belgique.

L'objectif du projet est de développer de nouveaux services à destination des habitants de Callicanes et ses environs ainsi que des citoyens, dans un esprit de participation citoyenne.

Dans ce cadre, la CCFI et ses partenaires se sont engagés à mettre en œuvre différentes actions à travers des modules de travail. Le module de travail n°3 « études transfrontalières » vise à réaliser plusieurs études de terrain en vue de travaux de grande envergure sur le site de Callicanes et ses environs dès 2023.

Une première étude concernera la modification de la voirie à Callicanes. L'organisation actuelle de la voirie n'est pas adaptée à la fréquentation du lieu par les poids lourds, les convois exceptionnels, les véhicules légers, ou encore les cyclistes et les piétons. L'étude visera à améliorer le partage de la voirie, la sécurité routière et les accès aux entreprises et commerces implantés sur place. Il s'agit également de vérifier si la création d'une « ovonde » ou rond-point élargi est la réponse appropriée, comme cela a été proposé dans le schéma directeur de 2018 pour la requalification de Callicanes.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de cette étude et en accord avec la convention de groupement de commande dédiée, le travail a été réparti comme suit :

- La CCFI en tant que chef de file assure la coordination de l'étude de la voirie à Callicanes ;
- La CCFI se charge de la rédaction du cahier des charges en lien avec les partenaires du projet QUALICANES ;
- La CCFI et la Province de Flandre occidentale prennent en charge les coûts de l'étude et suivent sa mise en œuvre.

Le coût de cette étude pour la voirie est estimé à 150 000 € TTC maximum (50% CCFI/ 50%Province de Flandre occidentale), dont la prise en charge à hauteur de 55% des dépenses par le Fonds européen de développement régional (FEDER).

Il vous est proposé :

- D'approuver la convention de groupement de commande en vue du recrutement d'un bureau d'études apte à mettre en œuvre l'étude de la voirie à Callicanes, dans le respect des règles européennes pour les marchés publics ;
- De participer financièrement à l'étude ;
- De solliciter les fonds FEDER à hauteur de 55% du montant prévisionnel ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commande ainsi que les éventuels avenants.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/165

Objet : Convention transfrontalière n°2 concernant un groupement de commande pour une étude « paysage » dans le cadre du projet QUALICANES

La Communauté de communes de Flandre intérieure est partenaire de six projets Interreg, en coopération étroite avec la Province de Flandre occidentale. Suite au succès du projet Partons 2.0 pour le développement participatif du territoire, la CCFI a déposé une candidature en tant que chef de file pour le nouveau projet Interreg « Qualicanes – Faire vivre Callicanes, aller vers un espace de qualité ».

Le projet « Qualicanes » a pour objectif de requalifier l'ancien poste douanier de Callicanes et ses environs, dans une perspective de servir les citoyens en leur offrant un espace de qualité et multifonctions. Il est d'une durée de 3 ans et 9 mois (01/04/2019-31/12/2022). Callicanes se situe sur la frontière franco-belge, entre Steenvoorde et Godewaersvelde en France, et Poperinge en Belgique.

L'objectif du projet est de développer de nouveaux services à destination des habitants de Callicanes et ses environs ainsi que des citoyens, dans un esprit de participation citoyenne.

Dans ce cadre, la CCFI et ses partenaires se sont engagés à mettre en œuvre différentes actions à travers des modules de travail. Le module de travail n°3 « études transfrontalières » vise à réaliser plusieurs études de terrain en vue de travaux de grande envergure sur le site de Callicanes et ses environs dès 2023.

Une première étude sera réalisée sur la voirie. En parallèle, une étude sera lancée pour le paysage et sa mise en valeur. En effet, Callicanes est à proximité des Monts de Flandre et plus particulièrement du Mont des Cats. Il est nécessaire de travailler de manière approfondie sur la préservation du patrimoine paysager remarquable de Callicanes.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de cette étude et en accord avec la convention de groupement de commande dédiée, le travail a été réparti comme suit :

- La CCFI en tant que chef de file assure la coordination de l'étude pour le paysage à Callicanes ;
- L'Agence d'urbanisme et de développement Saint-Omer et Flandre intérieure se charge de la rédaction du cahier des charges en lien avec les partenaires du projet QUALICANES et plus particulièrement Regionaal Landschap Westhoek ;
- Regionaal Landschap Westhoek prendra en charge les coûts de l'étude et suit la mise en œuvre de l'étude ;

- La CCFI prendra en charge les coûts de publicité, les coûts de traductions et autres frais supplémentaires prévus dans la convention.

Le coût de cette étude pour le paysage est estimé à 75 000 € TTC maximum. Cette somme sera financée en totalité par Regionaal Landschap Westhoek (La CCFI ne prendra en charge que les frais annexes : études, communication, ...), et fera l'objet d'une prise en charge à hauteur de 55% des dépenses par le Fonds européen de développement régional (FEDER).

Il vous est proposé :

- D'approuver la convention de groupement de commande en vue du recrutement d'un bureau d'études apte à mettre en œuvre l'étude pour le paysage à Callicanes, dans le respect des règles européennes pour les marchés publics ;
- De participer financièrement à l'étude ;
- De solliciter les fonds FEDER à hauteur de 55% du montant prévisionnel ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commande ainsi que les éventuels avenants.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/166

Objet : Désignation d'un tiers pour l'acquisition d'une partie de la zone industrielle rue de Wardrecques à Blaringhem

Le site industriel de Blaringhem représente une superficie de 43 hectares dont 14 bâtis répartis en bâtiments de grande hauteur, bâtiments de stockage et des locaux de services.

Ce site industriel, présent sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, borde le canal de Neufossé et le département du Pas-de-Calais dans sa partie Audomaroise.

Il a historiquement toujours été exploité par un occupant unique, la société Arc International, verrier, qui y réalisait une partie de sa production.

Cette entreprise internationale a connu des difficultés depuis plusieurs années et a fait l'objet d'un plan de reprise au premier trimestre 2015.

Pour permettre la reprise telle qu'elle était envisagée et validée par l'Etat, les territoires, et en premier lieu la CCFI, ont dû se positionner en vue d'une intervention publique sur le site de Blaringhem.

Le élu de la CCFI, en partenariat avec la Région Nord - Pas de Calais et l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, se sont prononcés pour l'acquisition de ce site et son aménagement afin de soutenir l'emploi local, portant ainsi une réponse aux conséquences des répercussions économiques, sociales et humaines, et de rayonnement à la fois local, régional et national.

L'Etablissement Public Foncier intervient en rachat de ce site dans le cadre d'une convention avec la CCFI. Le portage de l'ensemble immobilier par l'EPF se fera pour une première période de 5 ans renouvelable une fois.

L'intervention de l'EPF a été formulée sur la totalité du site, soit 43 hectares pour un montant total de 26 millions d'euros.

La vente est devenue authentique à la fin du premier trimestre 2015.

La CCFI, via l'EPF, a aujourd'hui en charge un site spécifique qui présente des caractéristiques telles qu'elles amènent à avoir une stratégie particulière pour en faire une réelle opportunité de redéploiement pour la Flandre Intérieure.

Le site ARC International disposait de son propre réseau privé de distribution électrique raccordé directement au réseau RTE. Très rapidement, afin de garantir l'attractivité du site et sa bonne commercialisation, la nécessité de disposer du réseau public de distribution d'électricité a été au cœur des préoccupations d'aménagement de la CCFI, et de gestion pour l'EPF.

Des échanges ont eu lieu avec ENEDIS afin que ces derniers investissent dans le but d'alimenter le site en énergie électrique publique.

Identification des besoins des puissances nécessaires aux projets industriels TRINATURE phase 1 : 5MVA

- TRINATURE phase 2 : 5 MVA
- ENTYRECYCLE : 10 MVA
- SURFACE DISPONIBLE : 6MVA

Soit un besoin total de 26MVA.

Afin de finaliser la démarche, il convient de permettre à l'EPF de revendre le lot 7 à ENEDIS afin qu'il procède aux investissements de reconversion du poste et alimente le site en électricité distribuée publiquement. Les travaux sont prévus sur une durée de 24 mois.

Considérant la compétence développement économique de la CCFI,

Considérant l'intérêt communautaire de la zone industrielle rue de Wardrecques à Blaringhem,

Il vous est proposé :

- de désigner ENEDIS comme tiers acquéreur du lot n° 7 de 8 949m²,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/167

Objet : Extension du régime des ouvertures dominicales

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le Code du Travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions nouvelles introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du Code du Travail « Dérogations accordées par le maire " est modifié.

Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent, en effet, que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure doit donc être sollicitée pour avis par les communes situées sur le territoire lorsque les Maires souhaitent accorder entre 6 à 12 dimanches travaillés par an. Le Maire prend, dans ce cas, sa décision après avis du Conseil Municipal et avis conforme de la CCFI avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1.

Si la CCFI ne délibère pas dans le délai de 2 mois suivant la saisine par le Maire, son avis est réputé favorable. La présente délibération vise à rendre l'avis de la CCFI, pour l'année 2020, sur les projets d'arrêtés municipaux portés par les communes situées sur le territoire, pour les communes souhaitant accorder entre 6 et 12 dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail de leur territoire.

Toutefois, le choix du nombre et des dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail est laissé à la discrétion des Maires des communes pour l'année 2020.

Vu les articles L3132-26 et R3132-21 du Code du Travail ;

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un Maire peut donner à cette règle ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux des communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure qui, par dérogation au repos dominical, accordent un nombre de dimanches travaillés annuel supérieur à 5 pour l'année 2020.
- D'autoriser le Président à signer tous les actes afférents au dossier.

Vote :

Pour : 63

Contre : 5

Abstention : 0

ADOpte A LA MAJORITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/168

Objet : Convention avec la Région relative aux opérateurs de la création d'entreprise

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a modifié les termes de l'article L1511-7 du code général des collectivités territoriales. Les dispositions de cet article conditionnent dorénavant le versement par les communes et leurs groupements de subventions aux organismes dont l'objet exclusif est l'aide à la création d'entreprises par les communes et leurs groupements à la conclusion d'une convention avec la Région.

La région Hauts-de-France a délibéré lors de sa séance plénière du 25 septembre 2018 sur un modèle de convention transitoire avec les EPCI relative aux opérateurs de la création d'entreprises (délibération n°20181228).

Faisant suite à l'adoption d'un conventionnement transitoire au titre des années 2017 et 2018 en séance plénière du Conseil régional du 29 septembre 2017, l'objet de cette délibération de la région Hauts-de-France est de proposer une continuité de conventionnement aux intercommunalités (EPCI) sur la durée restante du SRDEII.

Le conventionnement initial a évolué avec la mise en place des plans STARTER et BOOSTER. Il vise à renforcer les complémentarités d'intervention entre la Région et les territoires.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure soutient l'action d'opérateurs de la création d'entreprises :

- Boutique de Gestion Espace - BGE
- Chambre de Commerce et d'Industrie - CCI Grand Lille
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat - CMAR Hauts de France
- Initiative Flandre Intérieure – IFI

Vu la délibération n°2018/080 en date du 2 juillet 2018 portant sur la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France portant sur le soutien à l'action d'opérateurs de la création d'entreprises ;

Considérant la fin de validité de la convention afférente au 31 décembre 2018, et la nécessité de renouvellement de la convention ;

Il vous est proposé :

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée, à conclure avec la Région Hauts-de-France pour le soutien à l'action d'opérateurs de la création d'entreprises ;
- D'autoriser le Président à signer la convention, les éventuels avenants ainsi que tous les documents afférents à ce dispositif.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/169

Objet : Demande de subvention à la Région Hauts-de-France pour le financement de la plateforme territoriale Proch'Emploi – Année 2020

La situation de l'emploi en Région Nord Pas de Calais – Picardie a incité le Conseil Régional à lancer le dispositif Proch'Emploi en janvier 2016 en vue d'apporter des solutions nouvelles en mettant en relation employeurs et demandeurs d'emploi.

Ainsi, la Région Hauts-de-France a déployé, depuis janvier 2016 et sur l'ensemble de la Région, 23 plateformes Proch'Emploi.

Les missions de chaque plateforme s'appuient sur 3 leviers :

- Capter des offres du marché caché,
- Organiser des réunions de circuit-court,
- Animer un réseau de chefs de file métier.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, a, par délibération n°2016/086 du 11 juillet 2016, acté sa volonté d'être le porteur de la plateforme Proch'Emploi.

La plateforme de Flandre intérieure, portée par la CCFI, est opérationnelle depuis le 28 février 2017. Elle couvre le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de la Communauté de Communes Flandre Lys.

Le bilan d'activité depuis cette date et arrêté au 31 octobre 2019 :

- 548 offres détectées
- 249 mises à l'emploi
- 11 circuits courts organisés réunissant 142 jeunes et 41 chefs d'entreprise
- 43 chefs de file métiers.

La Région Hauts-de-France prend à sa charge le financement de deux postes à temps plein, à savoir le responsable de la plateforme et son assistant, à hauteur de 100 000 euros par an.

Il vous est proposé :

- de solliciter auprès de la Région Hauts-de-France une subvention d'un montant de 100 000 euros pour le financement de la plateforme Proch'Emploi ;
- d'autoriser le Président à signer la convention, les éventuels avenants ainsi que tous les documents afférents à ce dispositif.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/170

Objet : Modification des tarifs des pages de publicités du magazine Destination Cœur de Flandre

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif (SPA) pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu l'article L211-1 du Code du tourisme, portant sur les activités commerciales des régies SPA ;

Vu l'article 3 des statuts de la régie, portant sur les missions de l'office de tourisme Cœur de Flandre ;

Considérant les prestations vendues lors des saisons 2018 et 2019 par l'office de tourisme ;

Considérant que le développement des magazines apporte une véritable plus-value sur le territoire de la Destination Cœur de Flandre et qu'il est un vecteur d'attractivité fort ;

Considérant les changements dans la politique de diffusion des magazines avec une part importante de magazines qui sont aujourd'hui à disposition dans les offices de tourisme du Westhoek en partenariat avec Westtoer ;

Considérant la diffusion dans la métropole lilloise via le réseau des offices de tourisme depuis cette saison ainsi que la présence du magazine de la Destination Cœur de Flandre sur l'Audomarois ;

Considérant le changement dans la fréquence de sortie des magazines et dans la forme de ces derniers avec pour la saison 2020 la création, l'impression et la diffusion de 2 magazines (Printemps/Été et Automne/Hiver) avec un contenu plus large et une pagination plus importante ;

Vu la délibération n°OT2019/017 en date du 9 décembre 2019 par laquelle le Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal rendra un avis sur la modification des tarifs des pages de publicités du magazine Destination Cœur de Flandre ;

Il vous est proposé :

- De valider les tarifs publicitaires du magazine Destination Cœur de Flandre comme indiqués dans le tableau suivant :

Dimension	Insertion Mag Printemps/Été		Insertion Automne/Hiver		Les 2 Mag	
	2018/2019	2020	2018/2019	2020	2018/2019	2020
½ page	100€ ou 150€	200€	100€	150€	400€	300€
1 page	150€ ou 200€	275€	150€	225€	600€	450€
4 ^e couv	450€	750€	450€	675€	1 350€	1 400€

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/171

Objet : Conditions Générales de Ventes « individuel »

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif (SPA) pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu l'article L211-1 du code du tourisme, portant sur les activités commerciales des régies SPA ;

Vu l'article 3 des statuts de la régie, portant sur les missions de l'office de tourisme Cœur de Flandre ;

Considérant les activités commerciales mises en place par la régie office de tourisme durant les saisons 2018 et 2019 et les objectifs de développement auprès des clientèles individuelles ;

Considérant la carence de l'initiative privée dans la commercialisation du territoire Cœur de Flandre et la possibilité pour un opérateur public de travailler à la création et à la commercialisation de package reprenant les prestataires touristiques du territoire de compétence ;

Vu la délibération n°OT2019/020 en date du 9 décembre 2019 par laquelle le Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal rendra un avis sur l'instauration des conditions générales de vente « individuel » ;

Il vous est proposé :

- D'approuver les conditions générales de vente « individuel » figurant en annexe.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dispositif.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/172

Objet : Dispositif d'aide financière au développement du label « Accueil Vélo » pour l'année 2020

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif (SPA) pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu la délibération n°2016/010 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 29 février 2016 portant sur le projet de Réseau Point Nœud Vélo ;

Vu la délibération n°2018/164 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 17 décembre 2018 portant sur le Réseau Point Nœud Vélo et les aménagements inhérents ;

Considérant le pilier 2 du projet de territoire ;

Vu la délibération n°OT2019/006 du Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal en date du 11 février 2019 relative à la prise en charge de dossiers « Accueil vélo » ;

Vu la délibération n°2019/017 en date du 4 mars 2019 actant la prise en charge de l'adhésion au dispositif « Accueil vélo » dans la limite de 75 euros par dossier pour l'ensemble des dossiers complets et validés reçus avant le 31 décembre 2019 ;

Considérant le développement du Réseau Point Nœud Vélo (RPNV) et du potentiel touristique que cet équipement possède notamment autour des clientèles belges et la potentialité du marché intérieur français ;

Considérant la nécessité de professionnaliser les prestataires à l'accueil de cette clientèle spécifique et de lui donner la visibilité nécessaire via une marque et un label national qui a fait ses preuves dans des régions à fort développement cyclo-touristique (ex : Loire, Bourgogne) ;

Considérant les premiers retours et les retombées sur la première année d'exploitation du Réseau Point Nœud Vélo avec des points qui ont commencé à être mesurés au début de l'été et une fréquentation notamment depuis la Belgique intéressante ;

Considérant les premiers établissements labellisés, en priorité des hébergements, et la demande pour labelliser des lieux de restauration ainsi que des lieux de visites en lien avec les aménagements vélos mis en place par la CCFI dans le cadre du plan Vélo ;

Vu la délibération n°OT2019/024 en date du 9 décembre 2019 par laquelle le Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal rendra un avis sur la prise en charge de 75 euros d'adhésion pour cette année 2020 à l'ensemble des prestataires ayant satisfait au label Accueil vélo jusqu'au 31/12/2020 ;

Il vous est proposé :

- De reconduire le dispositif et de prendre en charge l'adhésion au dispositif « Accueil vélo » dans la limite de 75 euros par dossier pour l'ensemble des dossiers complets et validés reçus avant le 31 décembre 2020 ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/173

Objet : Adhésion à l'association Lille Design

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a pour volonté de mettre en place de nombreux projets touristiques nécessitant des aménagements spécifiques comme : l'implantation d'aires de contemplation, l'agencement du futur Office de Tourisme à Cassel, la création d'une station de Trail ou encore l'aménagement d'aires de camping-car. Ces projets apporteront une réelle plus-value au territoire en termes d'attractivité et d'innovation, mais nécessitent l'accompagnement d'un organisme expert.

Lille-Design est une association type loi 1901 qui travaille, depuis sa création en 2011, sur de nombreux projets impliquant l'intervention du design. Cet organisme qui dispose d'une grande expertise en matière d'accompagnement des entreprises et collectivités, propose d'accompagner la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dans ses projets nécessitant la prise en compte du design. Pour cela, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure doit adhérer à l'association Lille-Design.

En adhérant à l'association Lille-Design, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure bénéficiera :

- De l'expertise de Lille-Design en matière de design sur le territoire et à l'échelle nationale,
- D'un accompagnement sur-mesure, spécifique et ciblé sur ses différents projets,
- De l'ensemble du réseau professionnel de l'association travaillant depuis plus de 9 ans avec des designers, architectes et urbanistes qualifiés,
- Du savoir-faire de Lille-Design et ses références en matière de tourisme et d'aménagement du territoire.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence « I-B-4 : Promotion du tourisme – 1. Elaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle » ;

Considérant le projet de territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, adopté par délibération n°2018/020 en date du 28 mars 2018, et plus particulièrement le pilier n°1 : territoire attractif pour les entreprises et l'innovation, visant notamment à renforcer l'attractivité touristique du territoire ;

Considérant les projets futurs de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure nécessitant le soutien d'un organisme expert, de designers et d'architectes ;

Considérant la grande expertise de Lille-Design en matière de design ;

Il vous est proposé :

- D'autoriser la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à adhérer à l'association Lille-Design et de verser la cotisation d'adhésion d'un montant de 50 euros TTC ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette adhésion.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/174

Objet : Adhésion au comité Lille Capitale Mondiale du Design 2020

Le 14 octobre 2017, la Métropole Européenne de Lille a été retenue par la « World Design Organization » pour être promue Capitale Mondiale du Design en 2020. Ce titre est décerné en signe de reconnaissance de l'utilisation novatrice du design par une ville ou un territoire dans le but de renforcer son développement économique, social, culturel et environnemental.

Dans ce contexte, le Comité d'organisation Lille Métropole 2020, Capitale Mondiale du Design, a été créé pour être l'organisme « chef de file » entièrement dédié à la préparation, l'organisation et la programmation de cet événement. Le Comité d'organisation Lille Métropole 2020, Capitale Mondiale du Design donne ainsi l'opportunité aux collectivités, aux entreprises et aux aménageurs de valoriser et promouvoir leurs projets en expérimentant des POC (preuve de faisabilité), c'est-à-dire de tester des solutions, co-construites avec des designers, pour répondre à leurs enjeux et défis actuels.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a fait connaître son souhait de participer à l'opération en déposant un dossier de candidature (dossier POC) sur l'aménagement des aires de contemplation. Ce projet a été retenu par Lille Métropole 2020, Capitale Mondiale du Design et inscrit à la MAISON CARE qui vise à mettre en lumière les projets qui tournent autour du prendre soin/porter attention à.

En adhérant à l'opération, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'engage à travailler sur la réalisation de son POC en collaboration avec des designers et à respecter la charte communication du label « World Design Capital ». En outre, dans le cadre de cette adhésion, le projet d'aires de contemplation bénéficiera d'une visibilité et d'une promotion de la part de Lille Métropole 2020, Capitale Mondiale du Design.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence « I-B-4 : Promotion du tourisme – 1. Elaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle » ;

Considérant le projet de territoire de la CCFI, adopté par délibération n°2018/020 en date du 28 mars 2018, et plus particulièrement le pilier n°1 : territoire attractif pour les entreprises et l'innovation, visant notamment à renforcer l'attractivité touristique du territoire ;

Considérant l'élection de la Métropole Européenne de Lille comme Capitale Mondiale du Design 2020 et l'ensemble des opportunités que cela implique pour les territoires alentours en termes de rayonnement et d'attractivité ;

Considérant l'expertise du comité en matière de design et son réseau de designers ;

Considérant les projets futurs de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure portant sur le design et notamment le projet d'aires de contemplation nécessitant un soutien de designers et d'architectes ;

Considérant la validation du dossier de candidature POC de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure par Lille Métropole 2020, Capitale Mondiale du Design ;

Il vous est proposé :

- D'accepter la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à l'opération Lille Capitale Mondiale du Design 2020, par le développement du POC « Aménagement d'aires de contemplation en Flandre Intérieure » ;
- D'autoriser la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à adhérer au Comité d'organisation Lille Métropole 2020, Capitale Mondiale du Design pour un montant de 300 euros TTC.
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette adhésion.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/175

Objet : Attribution de subvention à l'Institut de la Langue Régionale Flamande (ANVT)

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saille-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013.

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération 2019/051 du Conseil de Communauté du 2 avril 2019 attribuant une subvention de 3 000 euros à l'Institut de la Langue Régionale Flamande (ANVT) ;

Considérant la demande de subvention complémentaire formulée par l'Institut de la Langue Régionale Flamande (ANVT) ;

Il vous est proposé :

- D'attribuer à l'Institut de la Langue Régionale Flamande (ANVT) une subvention de 3 000 euros pour son fonctionnement en complément de la subvention de 3000 euros attribuée lors du Conseil de Communauté du 2 avril 2019.
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Objet : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : modalités d'attribution du CIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération 2014/021 du 7 janvier 2014 instaurant le régime indemnitaire,

Vu la délibération 2016/057 du 9 mai 2016 instaurant l'IFSE au profit du cadre d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux,

Vu la délibération 2018/179 du 17 décembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique du 22 novembre 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire pour sa part fixe, conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier compte tenu de la parution de l'arrêté ministériel du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 28/02/2019),

Il vous est proposé :

- D'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :
 - o L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
 - o le complément indemnitaire tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
- De permettre la mise en place du CIA pour les agents recrutés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année N-1

Etant précisé qu'à ce jour, les arrêtés ministériels fixant les montants pouvant être alloués ne sont pas parus pour tous les cadres d'emplois et que, par conséquent, les dispositions de la délibération du conseil de communauté du 7 janvier 2014 instaurant le régime indemnitaire continuent de s'appliquer pour les autres cadres d'emplois.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/177

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire adoptant le projet de territoire de la CCFI ;

Considérant que la CCFI structure son organisation afin de répondre aux enjeux et aux attentes du projet de territoire

Il vous est proposé :

- De créer, à compter du 1^{er} janvier 2020, un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 2eme classe relevant de la catégorie B
- De créer, à compter du 1^{er} janvier 2020, deux emplois permanents d'adjoint administratif principal de 2eme classe à temps complet relevant de la catégorie C
- De créer, à compter du 1^{er} janvier 2020, un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet relevant de la catégorie C.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Les crédits correspondant sont inscrits au budget.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Objet : M19.023 Fabrication, fourniture et pose de mobilier urbain, de signalétique et d'équipements cyclables dans le cadre de la structuration du réseau points-nœuds "Vallée de la lys - Monts de Flandre" – lot 3

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert lancée conformément aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la commission d'appel d'offres réunie en date du 12 décembre 2019 ;

Il vous est proposé :

- D'attribuer le marché comme suit :

Lot	Titulaire	Montant	Durée
Lot n°3 : totems d'information	IMAPRES VOF Steenmolenlaan 13 8980 BESELARE (Belgique)	Accord-cadre à bons de commandes passé avec un montant minimum de 2 500,00 euros HT et maximum de 30 000,00 euros HT pour la durée de la période initiale. Pour la période de reconduction n°1 le montant minimum est de 10 000,00 euros HT et le montant maximum est de 150 000,00 euros HT.	Durée initiale de 1 année. Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 2 années. La durée maximale de l'accord-cadre est de 36 mois.

- De retenir le titulaire proposé pour le lot mentionné ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer le marché et toutes les modifications de marché qui pourront intervenir en cours d'exécution ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/179**Objet : M 19.028 Fourniture de carburants avec cartes accréditives**

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert lancée conformément aux dispositions des articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la commission d'appel d'offres réunie en date du 12 décembre 2019 ;

Il vous est proposé :

- D'attribuer l'accord-cadre comme suit :

Objet de l'accord-cadre	Titulaire	Montant	Durée
fourniture de carburants avec cartes accréditives	SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC (SIPLEC) 26 Quai Marcel Boyer CS10020 94859 IVRY SUR SEINE Cedex	Accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum de commandes	Durée initiale de 12 mois à compter du 14 janvier 2020. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

- De retenir le titulaire proposé pour le marché mentionné ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer le marché et toutes les modifications de marché qui pourront intervenir en cours d'exécution ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/180**Objet : Fixation du montant de l'attribution de compensation définitive pour l'année 2019**

Vu le rapport de la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Considérant les délibérations prises par les conseils municipaux des communes, validant le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée, soit 50 % des communes représentant les 2/3 de la population, soit les 2/3 des communes représentant 50 % de la population ;

Considérant que dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions (...), l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation et que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer l'attribution de compensation définitive pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient de délibérer sous réserves de la validation des communes ;

Il vous est proposé :

- De fixer le montant de l'attribution de compensation définitive 2019, pour un montant total de 18 435 945,95 €, selon le détail ci-après :

Communes	AC définitive 2019 (en euros)
Arnèke	108 374,00
Bailleul	2 427 282,64
Bavinchove	141 048,00
Berthen	139 523,52
Blaringhem	919 844,57
Boeschepe	403 392,62
Boëseghem	13 016,69
Borre	158 925,61
Buysscheure	43 010,00
Caëstre	217 653,92
Cassel	298 313,49
Ebblinghem	7 405,30
Eecke	37 464,56
Flêtre	46 237,48
Godewaersvelde	139 417,69
Hardifort	46 605,00
Hazebrouck	5 259 989,39
Hondeghem	14 347,49
Houtkerque	77 251,05
Le Doulieu	44 755,66
Lynde	4 957,30
Merris	79 330,31
Méteren	171 662,75
Morbecque	70 098,83
Neuf-Berquin	25 114,33

Communes	AC définitive 2019(en euros)
Nieppe	2 979 615,26
Noordpeene	92 291,00
Ochtezeele	16 221,00
Oudezeele	7 895,88
Oxelaëre	36 628,00
Pradelles	5 125,32
Renescure	475 973,79
Rubrouck	58 382,00
Saint Jans Cappel	86 466,67
Saint Sylvestre Cappel	166 673,49
Sainte-Marie-Cappel	75 065,00
Sercus	5 586,68
Staple	17 046,15
Steenbecque	212 319,92
Steenvoorde	2 238 598,25
Steenwerck	138 390,69
Strazeele	176 627,95
Terdeghem	293 562,16
Thiennes	22 562,21
Vieux-Berquin	100 370,32
Wallon-Cappel	76 455,27
Wemaers-Cappel	10 875,00
Winnezeele	207 744,74
Zermezeele	11 789,00
Zuytpeene	28 658,00
TOTAL	18 435 945,95

Vote :

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Objet : Fixation du montant de l'attribution de compensation provisoire pour l'année 2020

Vu l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts ;

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (EPCI à FPU).

Elle est versée chaque année aux communes membres du groupement.

Elle a pour rôle de garantir l'équilibre du budget communal à la suite des transferts de recettes et de charges à l'EPCI, ou de leur rétrocession par celui-ci aux communes.

Elle permet d'assurer la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal et des transferts de compétences.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer l'attribution de compensation provisoire pour l'année 2020 ;

Suite à la prise de compétence sur la micro-crèche d'Hardifort et l'aire de camping-car de Cassel, une nouvelle commission locale d'évaluation des charges transférées doit avoir lieu dans un délai de 9 mois à compter de la prise de compétence. Les attributions de compensation des communes concernées seront impactées suite à la tenue de cette commission.

Il vous est proposé :

- De fixer le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle pour 2020, pour un montant total de 18 435 945,95 euros, selon le détail ci-après :

Communes	AC provisoire 2020 (en euros)
Arnèke	108 374,00
Bailleul	2 427 282,64
Bavinchove	141 048,00
Berthen	139 523,52
Blaringhem	919 844,57
Boeschepe	403 392,62
Boèsèghem	13 016,69
Borre	158 925,61
Buysscheure	43 010,00
Caëstre	217 653,92
Cassel	298 313,49
Ebblinghem	7 405,30
Eecke	37 464,56
Flêtre	46 237,48
Godewaersvelde	139 417,69
Hardifort	46 605,00
Hazebrouck	5 259 989,39
Hondeghem	14 347,49
Houtkerque	77 251,05
Le Doulieu	44 755,66
Lynde	4 957,30
Merris	79 330,31
Méteren	171 662,75
Morbecque	70 098,83
Neuf-Berquin	25 114,33

Communes	AC provisoire 2020 (en euros)
Nieppe	2 979 615,26
Noordpeene	92 291,00
Ochtezeele	16 221,00
Oudezeele	7 895,88
Oxelaëre	36 628,00
Pradelles	5 125,32
Renescure	475 973,79
Rubrouck	58 382,00
Saint Jans Cappel	86 466,67
Saint Sylvestre Cappel	166 673,49
Sainte-Marie- Cappel	75 065,00
Sercus	5 586,68
Staple	17 046,15
Steenbecque	212 319,92
Steenvoorde	2 238 598,25
Steenwerck	138 390,69
Strazeele	176 627,95
Terdeghem	293 562,16
Thiennes	22 562,21
Vieux-Berquin	100 370,32
Wallon-Cappel	76 455,27
Wemaers-Cappel	10 875,00
Winnezeele	207 744,74
Zermezeele	11 789,00
Zuytpeene	28 658,00
TOTAL	18 435 945,95

Vote :

Pour : 69

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Objet : Ouverture de crédits autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (budget principal et office de tourisme)

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

BUDGET PRINCIPAL

Conformément aux textes applicables, le Conseil de Communauté pourrait ouvrir des crédits, dans la limite de *6 409 213,30 euros (25% x 25 636 853,21 euros)* ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits d'investissement pour :

- l'acquisition d'immeubles ;
- le lancement d'études de faisabilité ;
- le lancement de travaux ;
- le lancement de travaux de voirie ;
- les acquisitions de véhicules.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisation incorporelles	500 000 €	Chapitre 20
Immobilisations corporelles	800 000 €	Chapitre 21
Immobilisations en cours	2 800 000 €	Chapitre 23
subventions d'équipement versées	2 300 000 €	Chapitre 204

BUDGET OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Conformément aux textes applicables, le Conseil de Communauté pourrait ouvrir des crédits, dans la limite de *181 602,31 euros (25% x 726 409,25 euros)* ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits d'investissement pour :

- le lancement d'études ;
- le lancement de travaux ;

Immobilisation incorporelles	150 000 €	Chapitre 20
Immobilisations en cours	30 000 €	Chapitre 23

Il vous est proposé :

- D'accepter d'ouvrir des crédits dans les conditions exposées ci-dessus.

Vote :

Pour : 69

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/183

Objet : Caisse d'avance – Garantie d'emprunt dans le cadre du PIG

Vu la demande de garantie d'emprunt présentée par la société INHARI, opérateur habitat agréé par l'Agence Nationale de L'Habitat (ANAH),

Vu les articles L 2252-1 à L 2252-2 et D 1511-30 à D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt de la société PROCIVIS NORD, SA coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété,

Vu les 3 règles prudentielles encadrant les garanties d'emprunt concernant les personnes privées :

- Une collectivité ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Avec cette garantie d'emprunt, la CCFI garantie 57 888,00 euros, soit 0,10 % de ses recettes réelles de fonctionnement (56 451 192,51 euros en 2019) ;
- Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti. Cette garantie d'emprunt représente pour la CCFI 0,20% du montant total susceptible d'être garanti ;
- La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

Considérant la demande de garantie d'emprunt effectuée par la société INHARI auprès du prêteur « PROCIVIS NORD », dans le cadre de la création d'une caisse d'avance dans le cadre du PIG (Plan d'Intérêt Général) « Habiter Mieux en Flandre et Lys » dont le Syndicat Mixte Flandre et Lys est Maître d'Ouvrage.

Ce dispositif, confié à la société INHARI, consiste à mettre à disposition des fonds, sous forme d'avances, permettant le préfinancement des subventions publiques dans le cadre de la rénovation de l'habitat privé, le cas échéant complétées par des « Prêts Travaux Missions Sociales » finançant tout ou partie du reste à charge des travaux.

Afin de financer cette caisse d'avance, la société INHARI doit contracter un emprunt de 100 000 euros qui demande aux EPCI membres de garantir 80% du montant du prêt consenti par PROCIVIS NORD. Ce montant est donc réparti entre la CCFI (72,36%) et la CCFL (27,64%).

Il vous est proposé :

- D'accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 57 888,00 euros soit 72,36% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 80 000 euros souscrit par la société INHARI auprès de la société PROCIVIS NORD, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt en annexe destiné à financer une caisse d'avance dans le cadre du PIG. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :
Montant total : 80 000,00 euros
Conditions de remboursement : remboursement en une seule fois le 31/12/2025.
Taux d'intérêt annuel : Prêt consenti sans intérêt ni commission d'engagement (TEG 0%).
Toutefois, les sommes dues non remboursées au prêteur selon le calendrier porteront intérêt au taux annuel du TEC 10, majoré de 150 points de base.
Garantie répartie entre la CCFL (27,64 %) et la CCFI (72,36%).
- La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la société PROCIVIS NORD, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais s'opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- De s'engager, pour toute la durée du contrat de prêt, à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- D'autoriser le Président à signer
 - o La convention de partenariat pour la mise en place de la caisse d'avance ;
 - o Le contrat de prêt
 - o L'acte de cautionnement
 - o Tout document se rapportant à ce dossier.

Vote :

Pour : 69

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2019/184

Objet : Décisions modificatives

Considérant la délibération 2019/029 en date du 02 avril 2019 arrêtant les budgets 2019 ;

Vu la délibération 2019/112 en date du 2 Juillet relative à la décision modificative n°1

Il est nécessaire de prendre des décisions modificatives au budget 2019.

Il vous est proposé :

- D'adopter les décisions modificatives présentées ci-après (en €) :

BUDGET PRINCIPAL CCFI – Décision modificative n°3 :

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 2
Dépenses			
011	Charges à caractère général	8 027 046,00	
012	Charges de personnel	6 517 000,00	
014	Atténuation de produit	18 454 945.95	
65	Autres charges de gestion courante	15 879 279.00	1 181 901.28
66	Charges financières	510 609.00	
67	Charges exceptionnelles	10 000.00	
022	Dépenses imprévues	5 000.00	
023	Virement à la section d'investissement	6 210 577.56	-1 181 901.28
042	Opérations d'ordre entre sections	910 680.05	
Total		56 525 137.56	0,00
Recettes			
70	Produits des services	647 000.00	
73	Impôts et taxes	42 494 800.00	
74	Dotations et participations	9 973 000.00	
75	Autres produits de gestion courante	210 900.00	
76	Produits financiers	1 500.00	
77	Produits exceptionnels	37 135.00	
042	Opérations d'ordre entre sections	33 945.05	
002	Résultat reporté	3 126 857.51	
Total		56 525 137.56	0,00

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 2
Dépenses			
16	Emprunts et dettes assimilées	1 576 000.00	
20	Immobilisations incorporelles	2 377 097.14	
204	Subventions équipements versées	5 145 261.29	
21	Immobilisations corporelles	4 596 868.57	
23	Immobilisations en cours	9 430 519.79	
1601	Programme Européen LYSE	160 000.00	-138 940.00
1603	Aménagement Pôle Gare Hazebrouck	1 990 191.96	-1 979 407.96
1609	Aménagement RAM Flandre Intérieure	26 484.46	-19 978.66
1701	Réhabilitation piscine intercommunale	310 563.29	-31 803.72
1702	Travaux réhabilitation extension siège CCFI	1 176 621.66	-19 141.39
27	Autres immobilisations financières	29 300.00	474 921.16
040	Opération d'ordre entre sections	33 945.05	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	200 000.00	
001	Solde d'exécution négatif reporté	2 370 982.54	
4581	Opérations sous mandat - dépenses	160 000.00	
Total		29 583 835.75	-1 714 350.57
Recettes			
10	Dotations, fonds divers et réserves	7 961 427.50	
13	Subventions d'investissements	1 254 070.30	
16	Emprunts et dettes assimilées	12 508 442.44	-2 189 271.73
20	Immobilisations incorporelles	0.00	
21	Immobilisations corporelles	9 000.00	
23	Immobilisations en cours	26 952.90	
27	Autres immobilisations financières	65 820.00	
4582	Opérations sous mandat - Recettes	160 000.00	
021	Virement de la section de fonctionnement	6 210 577.56	-1 181 901.28
024	Produits de cessions d'immobilisations	276 865.00	
27	Autres immobilisations financières		1 656 822.44
040	Opérations d'ordre entre sections	910 680.05	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	200 000.00	
Total		29 583 835.75	-1 714 350.57

BUDGET ANNEXE ZAE CCFI – Décision modificative n°2 :

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM2
Dépenses			
011	Charges à caractère général	8 553 100.00	
023	Virement à la section d'investissement	1 761 730.03	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		1 656 822.44
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la s. fonct.	41 170.00	
65	Autres charges de gestion courante	160.00	
66	Charges financières	41 010.00	
67	Charges exceptionnelles	50 000.00	
Total		10 447 170.03	1 656 822.44
Recettes			
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 761 730.03	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 644 270.00	
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la s. fonct	41 170.00	
70	Produits de services, du domaine et ventes diverses	0.00	474 921.16
75	Autres produits de gestion courante	0.00	1 181 901.28
77	Produits exceptionnels	0.00	
Total		10 447 170.03	1 656 822.44

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM2
Dépenses			
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	8 644 270.00	
16	Emprunts et dettes assimilées	47 100.00	1 656 822.44
Total		8 691 370.00	1 656 822.44
Recettes			
001	Résultat d'investissement reporté	669 695.62	
021	Virement de la section de fonctionnement	1 761 730.03	
040	Opération d'ordre de transfert entre sections		1 656 822.44
16	Emprunts et dettes assimilées	6 259 944.35	
Total		8 691 370.00	1 656 822.44

Vote :

Pour : 69

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Objet : Modification et création des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP)

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté de communes ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14. L'équilibre budgétaire de la section investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientation budgétaire. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du conseil communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du conseil communautaire.

Vu la délibération n°2019/030 du 02 avril 2019 modifiant les AP/CP ;

Vu la délibération n°2019/099 du 08 juillet 2019 modifiant les AP/CP ;

Vu les crédits 2019 inscrits au budget ;

Il vous est proposé :

- de modifier des AP/CP existantes :

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement						
			2017	2018	2019	2020	2021	2023	
Pôle Gare d'Hazebrouck	2019/099	18 563 691,96	-	175 500,00	1 990 191,96	3 799 000,00	5 449 000,00	2 750 000,00	4 400 000,00
	Proposition	22 842 911,00	-	175 500,00	10 784,00	3 195 627,00	7 553 400,00	6 335 600,00	5 572 000,00
	Ecart	4 279 219,04	-	-	1 979 407,96	-	603 373,00	2 104 400,00	3 585 600,00

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement			
			2017	2018	2019	2020
SIEGE	2019/030	5 481 344,94	208 057,04	4 096 666,24	1 176 621,66	-
	Proposition	5 481 344,94	208 057,04	4 096 666,24	1 157 480,27	19 141,39
	Ecart	-	-	-	19 141,39	19 141,39

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement			
			2016	2017	2018	2019
Programme européen de lutte contre les inondations du bassin de	2019/030	160 000,00	-	-	-	160 000,00
	Proposition	160 000,00	-	-	-	21 060,00
	Ecart	-	-	-	-	138 940,00

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement			
			2016	2017	2018	2019
Aménagement RAM Flandre Intérieure	2019/030	239 445,53	-	131 459,20	81 501,87	26 484,46
	Proposition	239 445,53	-	131 459,20	81 501,87	6 505,80
	Ecart	-	-	-	-	19 978,66

Libellé du programme	Dernière délibération AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montants des crédits de paiement			
			2017	2018	2019	2020
Réhabilitation de la piscine intercommunale de Baillieux	2019/030	2 412 432,03	387 197,21	1 714 671,53	310 563,29	-
	Proposition	2 412 432,03	387 197,21	1 714 671,53	278 759,57	31 803,72
	Ecart	0,00	-	-	31 803,72	31 803,72

D – INFORMATION SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/154

Objet : Prestation base de données touristiques et export vers le site internet www.coeurdeflandre.fr

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence I-B-4 : promotion du tourisme – 1. Élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle ;

Considérant la nécessité de promouvoir, via le web, la « Destination Cœur de Flandre » ;

Considérant le fonctionnement du site internet www.coeurdeflandre.fr de l'Office de tourisme Destination Cœur de Flandre : le système de gestion de contenu du site est WordPress. Ce site comporte des contenus rédactionnels directement gérés par WordPress, et des contenus d'offres et d'événements touristiques gérés par l'Atelier du Tourisme, système d'information touristique (SIT) régional. Un flux issu de l'Atelier du Tourisme, au format XML, est mis à jour quotidiennement et alimente le site internet pour les rubriques suivantes : *Laissez-vous inspirer, Préparer votre séjour, Agenda*.

Considérant l'arrêt programmé à fin 2019 de la solution de l'Atelier du Tourisme ;

Considérant qu'il convient dès lors de trouver une prestation de données touristiques couplée d'un export vers le site www.coeurdeflandre.fr ;

Considérant la consultation réalisée auprès des prestataires suivants : Points In the City, Embarq et C&B Développement ;

Considérant l'analyse des offres reçues, selon les objectifs et critères techniques précisés dans le cahier des charges ;

Considérant l'offre remise par la SAS Points In the City, offre la mieux-disante et répondant aux attentes définies dans le cahier des charges ;

DECIDE

Article 1 : De confier à la SAS Points In the City, sise 165 avenue de Bretagne à Lille (59000), la prestation de base de données touristiques et export vers le site internet www.coeurdeflandre.fr, pour un montant total de 7 500.00 euros HT, soit 9 000 euros TTC, décomposé comme suit :

- Outil de gestion de contenu : 5 000.00 euros HT, soit 6 000.00 euros TTC ;
- Web App personnalisée : 2 500.00 euros HT, soit 3 000.00 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 22 octobre 2019

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,

Bénédicte CREPEL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/155
--

Objet : Mise en place d'un contrat d'image avec l'Association Flandre Sport Nature

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure.

Vu l'arrêté n°2019/001 du 9 janvier 2019 portant délégations aux vice-présidents ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n° 2017/102 du conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif pour son Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu la délibération n°OT2019/015 en date du 23 septembre 2019 par laquelle le conseil d'exploitation de l'Office de tourisme intercommunal émet un avis favorable à la négociation d'un contrat d'image avec l'association Flandre Sport Nature ;

Considérant l'attractivité de l'Association Flandre Sport Nature avec comme vitrine son évènement emblématique le Nord Trail Monts de Flandre ;

Considérant que le sport de nature fait partie intégrante de la stratégie touristique et marketing de l'Office de Tourisme afin d'accroître l'attractivité du territoire s'appuyant notamment sur l'enquête client Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) estivale réalisée en 2017, 2018 et 2019 et révélant que plus de la moitié des visiteurs venant sur la Destination pratique une activité de pleine nature ;

Considérant les retombées du Nord Trail Mont de Flandre sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure avec des hébergements quasi complet pour le week-end de la course dans un rayon de 25km autour du départ, en France en s'incluant dans des dispositifs de qualification pour des courses prestigieuses comme l'Ultra Trail du Mont Blanc, mais aussi à l'étranger via la presse et notamment la presse spécialisée avec aujourd'hui une course qui progresse tous les ans dans son nombre de participants et dans sa renommée, avec plus de 5 000 inscrits soit environ 20 000 personnes concernées sur le week-end, 15 nationalités différentes au départ réparties sur 3 continents et une aura qui ne cesse de croître en véhiculant les valeurs d'authenticité de calme et de nature propre à la Destination ;

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat d'image entre l'association Flandre Sport Nature et l'Office de Tourisme Destination Cœur de Flandre, d'un montant de 14 000 € HT, afin de pouvoir maximiser les retombées directes et indirectes de la course du Nord Trail Mont de Flandre, qui se déroulera le 19 avril 2020, et de travailler de manière conjointe l'attractivité du territoire.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 19 novembre 2019

**La 1^{ère} Vice-Présidente,
Bénédicte CREPEL**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/156

Objet : Signature d'un bail portant sur la location d'un ensemble immobilier à usage commercial sis rue d'Estaires à Neuf-Berquin

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- Conclues sans effets financier pour la CCFI
- Ayant pour effet la perception d'une recette
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses.

Considérant la décision du tribunal de commerce actant la reprise de la boulangerie de Neuf-Berquin par Monsieur Beral,

DECIDE

Article 1 : de signer, à compter du 1^{er} septembre 2019, un bail pour la location d'un local commercial sis 2 rue d'Estaires, 2 bis rue d'Estaires et 1 bis rue Charles Capelle avec la Société Monsieur Romain BERAL, entrepreneur individuel, dont le siège se situe au 21 Grand'Place à Vieux Berquin (59 232).

Le présent bail est consenti pour un montant mensuel de 316,66 euros hors charges, payable par mois et d'avance.

Article 2 : de régler les frais inhérents à la rédaction et à la signature dudit bail commercial. Le dossier sera confié à l'office notarial SCP BELLE NOTAIRES de BAILLEUL

Article 3 : Ampliation de la présente décision est fait à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 29 octobre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/157
--

Objet : Achat de cartes cadeaux pour les agents de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation mise en place auprès de 4 fournisseurs pour l'acquisition de cartes cadeaux : ILLICADO à Villeneuve d'Ascq (59650) / LECLERC à Hazebrouck (59190), la société UP' à Gennevilliers (92230) et l'UCA Hazebrouck (59190)

Considérant la volonté de la CCFI d'offrir des cartes cadeaux aux agents et à leurs enfants dans le cadre des fêtes de Noël ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'achat de 120 cartes cadeaux auprès de la société ILLICADO située au 5, rue Héloïse (59650) à Villeneuve d'Ascq pour un montant total de 3 000 Euros TTC, de signer l'ensemble des pièces afférentes à cet achat.

Article 2 : De procéder à l'achat de 210 cartes cadeaux auprès de l'Union Commerciale et Artisanale d'Hazebrouck (59190) pour un montant de 5250 Euros TTC, de signer l'ensemble des pièces afférentes à cet achat.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 6 Novembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/158

Objet : Signature d'une convention avec le Département du Nord relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement de trottoirs le long de la route départementale RD138

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- Ayant pour effet la perception d'une recette
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 déterminant la prise d'une convention organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

Vu l'arrêté n°2019/001 du 9 janvier 2019 portant délégation aux Vice-Présidents,

Vu la décision 2019/102 en date du 24 juillet 2019 relative à la signature d'une convention avec la commune de Noordpeene relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement de trottoirs le long de la route départementale RD138 ;

Considérant que la Communauté de communes de Flandre intérieure est compétente en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'il convient dans une démarche de bonne gestion des deniers publics de rationaliser les coûts et mutualiser les moyens,

Considérant que la commune de Noordpeene remboursera la totalité des frais engagés par la CCFI pour les travaux prévus en objet,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention et ses éventuels avenants avec le Département du Nord pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de la CCFI pour l'exécution et le financement des opérations liées à la voirie, dans le cadre des travaux de voirie sur le territoire de la commune de Noordpeene.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure qui refacturera à la commune le montant des travaux.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 06 novembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/159

Objet : Acquisition de 4 véhicules frigorifiques pour le service de restauration à domicile

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure.

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2019/029 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 2 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 ;

Considérant la nécessité d'acquérir 4 véhicules Frigorifiques pour le service de restauration à domicile ;

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77 444) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : de procéder à l'acquisition de 4 véhicules Frigorifiques de type JUMPY CITROEN auprès de l'UGAP, 1 boulevard Archimède – Champs sur Marne – 77 444 Marne la Vallée, pour un montant total de 128 751.16 euros HT soit 154 256.78 euros TTC selon le détail suivant :

- 4 véhicules Frigorifique pour un montant de 127 528.12 euros HT soit 153 033.74 euros TTC
- Les frais d'immatriculation pour un montant de 1 223.04 euros TTC

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour le contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 22 novembre 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/161

Objet : Contrat de réservation avec A&O aohostels.com pour le séjour citoyen Amsterdam du 13 au 20 Avril 2020 soit 4 nuits pour un groupe de 30 adolescents et 4 accompagnateurs

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif aux compétences de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence « action sociale d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse », permettant l'organisation des accueils collectifs de mineurs et de séjours,

Vu la délibération 2017/034 DU Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant la consultation mise en place auprès de 4 fournisseurs : WOW Amsterdam, Stayokay, Clink Hostels et A&O Hostels ;

Considérant qu'il convient de passer un contrat de réservation avec A&O Aohostels pour assurer les prestations du séjour citoyen Amsterdam du 13 au 17 Avril 2020 pour 30 adolescents et 4 accompagnateurs

Considérant la proposition commerciale de la A&O en date du 20 Novembre 2019,

DECIDE

Article 1 : de contractualiser avec la A&O (Hogehilweg 22 – 1101- CD Amsterdam) pour l'hébergement de 30 adolescents et de 4 accompagnateurs, pour le séjour à Amsterdam 13 au 17 Avril 2020, pour un montant de 5 520.36 euros TTC.

Article 2 : un acompte de 2 760.00 euros TTC sera versé à la signature du contrat.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est fait à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Les services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 22 Novembre 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

Objet : Acquisition de terrains sis « Waterlants » à Nieppe

Le Président de la Communauté de Communes Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions à l'amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communautés de Communes,

Vu l'arrêté n°2019/001 en date du 9 janvier 2019 portant sur les délégations aux Vice-Présidents ;

Vu la délibération 2016/34 du 30 mars 2016 relative à l'acquisition de terrains pour l'extension de la zone d'activité de Nieppe ;

Vu la délibération 2018/125 en date du 17 octobre 2018 portant sur l'acquisition des parcelles C 207 et C 1817 ;

Vu la délibération 2019/047 relative à l'extension de la zone d'activité économique de Nieppe ;

Vu la délibération 2019/120 en date du 2 septembre 2019 portant sur l'avenant à la promesse de vente des terrains situés dans le projet d'extension et création de la Z.A de Nieppe pour les parcelles cadastrées C 207 et C 1817 ;

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la CCFI ;

Considérant l'avis de la division des domaines de la Direction Général des Finances Publiques en date du 5 juin 2018, estimant les terres agricoles au prix du 8 euros le m² en valeur libre (+/- 5%) auquel sera déduit l'indemnité d'éviction agricole allouée à l'exploitant qui s'élève à 1.50 euros le m². La valeur occupée des terres agricoles est alors de 6.50 euros du m² ;

Considérant l'omission de 75m² correspondant à la parcelle C 206 lors de la promesse de vente en date du 22 juillet 2018 ;

DECIDE

Article 1 : De modifier la décision communautaire 2018/125 afin de procéder à l'ajout de l'acquisition auprès de Madame Odette BOUQUET née BRUYNEEL, de la parcelle cadastrées C 206 d'une contenance de 75m² en plus des parcelles C 207 et C 1817 d'une contenance de 8681m² pour une surface totale de 8756 m² au prix de 56 914 euros auquel s'ajoute les frais d'acquisitions.

Les parcelles seront libres d'occupation au jour de la signature de l'acte de vente.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition. L'office notarial de Maître WILPOTTE est en charge du dossier

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le sous-préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au conseil de Communauté

Fait à Hazebrouck, le 22 novembre 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/163

Objet : Prestations pour la prise d'autonomie e.sedit gestion des ressources humaines – régularisation licences

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article R 2122-3 3° du Code de la Commande Publique autorisant la passation d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour la protection de droits d'exclusivité (attestation fournie).

Considérant la nécessité de prise d'autonomie de la base de production e.sedit gestion des ressources humaines actuellement sur une plateforme mutualisée avec la ville d'Hazebrouck

Considérant la nécessité d'acquisition des progiciels Sedit – Ressources Humaines – Module Gestion

Considérant l'attestation d'exclusivité de l'entreprise BERGER LEVRAULT en date du 30 janvier 2019

Considérant la proposition commerciale de BERGER LEVRAULT inférieure au seuil des 25 000 euros HT ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'achat des prestations suivantes, auprès de BERGER LEVRAULT, 892 rue Yves Kermen, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pour un montant total de 7 940 euros HT soit 9 528 euros TTC :

Acquisition des progiciels Sedit – Ressources Humaines – Module Gestion sur une base de moins de 200 agents.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 25 novembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la 1^{ère} Vice-Présidence lève la séance à 19h55.

La 1^{ère} Vice-Présidente,

Bénédicte CREPEL